



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20027829

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

10 FEV. 2020

Greffier

N° d'entreprise : **0473 597 253**

Nom

(en entier) : **M LACROIX**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **5500 Dinant, rue Albert Huybrechts, 5**

Objet de l'acte : Réduction de capital

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe BALTHAZAR, à Namur (Jambes), le 30 avril 2019, il est stipulé ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « M LACROIX SA » anciennement dénommée « ANAÏS » ayant son siège social à 5100 Wépion/Namur, Tiennes aux Pierres, 89, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0473.597.253 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE473.597.253.

(...)

ORDRE DU JOUR

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1.- a) Réduction du capital à concurrence de DEUX CENT SEPTANTE MILLE EUROS (270.000,00 EUR) pour le ramener de quatre cent septante mille (470.000,00 EUR) à deux cent mille euros (200.000,00 EUR) sans annulation de titres, par remboursement aux associés.

La réduction de capital sera imputée uniquement sur le capital réellement souscrit et libéré restant à rembourser aux actionnaires au sens de l'article 18, 2° du Code des impôts sur les revenus.

L'assemblée déclare qu'une augmentation du capital social a été réalisée en application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BALTHAZAR notaire à Jambes, en date du le 31 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 janvier 2014, sous le numéro 14029552.

Dès lors que la société est une « petite société » au sens de l'article 15 du Code des sociétés, et que la présente réduction de capital s'opère plus de quatre ans à compter de l'acte ayant constaté l'augmentation de capital, aucune taxation à titre de dividende n'est due en application de ce régime spécifique.

b) But de la réduction de capital : mettre les fonds propres en concordance avec les besoins actuels de la société, dans la mesure où les activités de cette dernière ne rendent pas nécessaires un capital de cette importance ;

c) Rappel du contenu de l'article 613 du Code des sociétés précisant, notamment, qu'un remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de réduire le capital à l'annexe au Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prévues audit article.

2.- Constatation de la réalisation effective de la réduction du capital.

3.- Modification des statuts pour les mettre en concordance avec cette réduction de capital.

Article CINQ - CAPITAL

- Remplacer les termes de l'article par les termes suivants :

« Le capital social est fixé à deux cent mille euros (200.000,00 EUR) représenté par deux mille (2.000) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune un deux millième (1/2.000ème) de l'avoir social »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4.- Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion pour l'exécution de la résolution à prendre sur l'objet qui précède.

(...)

DELIBERATIONS

Cet exposé fait et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour, et, après échange de vues, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – RÉDUCTION DU CAPITAL

a) L'assemblée générale décide de réduire le capital, à concurrence de DEUX CENT SEPTANTE MILLE EUROS (270.000,00 EUR) pour le ramener de quatre cent septante mille (470.000,00,00 EUR) à deux cent mille euros (200.00,00 EUR) sans annulation de titres, par remboursement aux associés.

Il est précisé que la réduction s'effectuera sur le capital souscrit et libéré formé par des apports, savoir sur le « bon capital » formé par des apports conformément à l'article 18, 2° du Code des impôts sur les revenus.

En outre, l'assemblée déclare qu'une augmentation du capital social a été réalisée en application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BALTHAZAR notaire à Jambes, en date du le 31 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 janvier 2014, sous le numéro 14029552.

Autrement dit, la diminution envisagée est imputée sur la dernière augmentation de capital de deux cent septante mille euros (270.000,00 €) qui a eu lieu en application de l'article 537 CIR et qu'il est donc fait application de l'article 537 al. 5 stipulée comme suit : « en cas de diminution ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime ». Cette réduction de capital sera donc imputée exclusivement sur le capital libéré.

Dès lors que la société est une « petite société » au sens de l'article 15 du Code des sociétés, et que la présente réduction de capital s'opère plus de quatre ans à compter de l'acte ayant constaté l'augmentation de capital, aucune taxation à titre de dividende n'est due en application de ce régime spécifique.

L'assemblée précise qu'elle a décidé de procéder à ladite réduction en vue de mettre les fonds propres en concordance avec les besoins actuels de la société, dans la mesure où les activités de cette dernière ne rendent pas nécessaire un capital de cette importance.

L'assemblée reconnaît que le notaire soussigné lui a donné lecture de l'article 613 du Code des sociétés, et notamment de ce qui suit :

« §1er. Si la réduction de capital s'opère par un remboursement aux actionnaires (...), les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège. La procédure s'introduit et la décision s'exécute selon les formes du référé.

Tous droits sauf au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société.

Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne pourra être effectué (...) aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé à l'alinéa 1er, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie. »

Le notaire soussigné attire l'attention des associés sur l'obligation de respecter ledit article et notamment son quatrième alinéa, la réduction de capital dont il est présentement question se réalisant par un remboursement aux actionnaires.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que le



capital social est effectivement réduit et est actuellement fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €) représenté par deux (2.000) mille actions sans mention de valeur nominale représentant chacune un deux millième (1/2.000ème) de l'avoir social, toutes intégralement libérées.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'article relatif au capital social tel que précisé au point 3/ de l'ordre du jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur délégué pour l'exécution de la résolution prise sur l'objet qui précède.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement;
- coordination des statuts

SUIT LA SIGNATURE DE NOTAIRE VAN BILSEN GERALDINE.